



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.11.1997
COM(97) 637 final

97/0331 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie, expire le 31 décembre 1997.

Le règlement (CE) n° 70/97, modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 825/97, fixe les mesures préférentielles autonomes applicables aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république fédérale yougoslave de Macédoine, pays de l'ex-Yougoslavie avec lesquels aucun accord bilatéral n'est encore entré en vigueur. Par ailleurs, dans l'attente de la conclusion des accords sur les vins et les spiritueux prévus par l'accord européen entre la Communauté européenne et la république de Slovénie, le règlement n° 70/97 accorde également des concessions autonomes et transitoires pour les importations de vins originaires de Slovénie.

Dans l'attente du remplacement éventuel de ces régimes par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux, il convient donc de maintenir le règlement n° 70/97. En outre, l'accord de coopération entre la CE et l'ancienne république yougoslave de Macédoine devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1998, les produits originaire de ce pays ne bénéficieront plus, à l'exception du vin, du régime préférentiel autonome appliqué en vertu du règlement (CE) n° 70/97.

La proposition de règlement (CE) du Conseil jointe en annexe modifiant le règlement n° 70/97 a pour objet :

- de proroger le règlement n° 70/97 pour 1998, à l'exception des préférences accordées à la république fédérale de Yougoslavie, compte tenu du non-respect des conditions politiques;
- les amendements nécessaires au régime préférentiel autonome pour l'ex-Yougoslavie à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine;
- de procéder aux ajustements techniques nécessaires résultant des modifications de la nomenclature combinée;
- d'augmenter le niveau des plafonds de 5 % par an pour les produits industriels.

La Commission préconise l'adoption par le Conseil de la proposition de règlement (CE) du Conseil ci-jointe.

**Proposition de
RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant que le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la république de Slovénie², modifié par le règlement (CE) n° 825/97³ du Conseil, expire le 31 décembre 1997,

considérant que ce régime est appelé à être remplacé, le moment venu, par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux à négocier avec les pays concernés; considérant que le Conseil a conclu un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁴; considérant qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine, les produits originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, à l'exception du vin, ne bénéficieront plus du régime préférentiel autonome au titre du règlement (CE) n° 70/97;

considérant qu'il convient de maintenir pour les autres pays bénéficiaires, sauf la république fédérale de Yougoslavie, le régime instauré par le règlement (CE) n° 70/97;

considérant que les montants des plafonds tarifaires pour les produits industriels devraient être augmentés de 5 % par an, conformément à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie signé le 2 avril 1980 et dénoncé le 25 novembre 1991 sur lequel reposent les concessions commerciales prévues dans le règlement (CE) n° 70/97; que, à la suite des modifications de la nomenclature combinée, il convient de modifier le règlement (CE) n° 70/97 en conséquence;

considérant que, conformément aux conclusions du Conseil du 29 avril 1997, le développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et les républiques issues de

¹ JO n° L du 1997, p. .

² JO n° L 16 du 18.1.1997, p. 1.

³ JO n° L 119 du 8.5.1997, p. 4.

⁴ JO n° L du 1997, p. .

l'ancienne Yougoslavie, à l'exception de la Slovénie, est soumis à certaines conditions; que le renouvellement des préférences commerciales autonomes est lié au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme et à la volonté des pays concernés de permettre le développement des relations économiques entre eux; considérant qu'il convient donc de surveiller le respect de ces conditions par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la république fédérale de Yougoslavie;

considérant que, des progrès ayant été enregistrés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie en matière de consolidation de la démocratie et des droits de l'homme et de développement des relations avec leurs voisins; considérant donc qu'il convient de continuer à faire bénéficier ces pays du régime commercial autonome pour 1998;

considérant que, lors de l'octroi des préférences commerciales autonomes à la république fédérale de Yougoslavie le 29 avril 1997, le Conseil a présenté une déclaration définissant ses attentes en termes de démocratisation, en particulier la mise en oeuvre intégrale et rapide du rapport Gonzalez, et précisé qu'en l'absence de progrès dans la réalisation de ces objectifs, l'octroi des préférences commerciales autonomes sera réexaminé; qu'aucun progrès significatif n'ayant été enregistré en ce qui concerne les conditions en question, il n'y a pas lieu aujourd'hui d'inclure la république fédérale de Yougoslavie dans le régime commercial autonome pour 1998, sans préjudice de la possibilité de l'intégrer plus tard si les conditions le permettent;

considérant que, le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁵, ayant été remplacé par le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996⁶, il convient de modifier l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 70/97 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 70/97 est modifié comme suit :

1. l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

‘Règlement (CE) n° 70/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de la république de Slovénie’;

2. A l'article 1er:

- paragraphe 1, l'expression “la république fédérale de Yougoslavie et l'ancienne république yougoslave de Macédoine” est supprimée;

⁵ JO n° L 49 du 27.2.1986, p. 1.

⁶ JO n° L 297 du 21.11.1996, p. 29.


y

- paragraphe 2, il y a lieu d'insérer l'expression "et l'ancienne république yougoslave de Macédoine" avant "la république de Slovénie";

3. L'article 6, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"Le paragraphe 1 s'applique aux cerises acides relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00 et 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, sous réserve du respect du prix minimal à l'importation déterminé par la Commission conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. En cas de non-respect de ce prix minimal, une taxe compensatoire est applicable."

4. À l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants:

(1) Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe E originaires des pays visés à l'article 1er paragraphe 1 et de vin originaire des pays visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2 sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

(2) À l'importation, les eaux-de-vie de prunes doivent être accompagnés de certificats d'authenticité conformes au modèle figurant à l'annexe E, émis par l'autorité compétente des pays visés.;

5. À l'article 8, paragraphe 2, le volume de "21 700 tonnes" est remplacé par celui de "10 900 tonnes".

6. À l'article 11, point b), après "article 1er", les mots "paragraphe 1" sont remplacés par "paragraphes 1 et 2".

7. La seconde phrase de l'article 14 est remplacée par le texte suivant :

"Il est applicable du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998."

8. Les montants indiqués pour les plafonds tarifaires énumérés dans les annexes C I, C II, C III et C IV sont remplacés par ceux indiqués dans l'annexe du présent règlement.

9. Les codes NC et les descriptions des produits sont modifiés comme suit :

(a) À l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0020,

3102 70	- Cyanamide calcique:
3102 70 90	- - autre

est remplacé par :

3102 70 00	- Cyanamide calcique
------------	----------------------

(b) À l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0040,

	--- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
3920 71 11	---- non imprimées
3920 71 19	---- imprimées
est remplacé par :	
3920 71 10	--- Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm

(c) À l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0230,

	-- de transformateurs, bobines de réactance et selfs :
8504 90 11	--- Noyaux en ferrite
8504 90 19	--- autres
8504 90 90	-- de convertisseurs statiques

est remplacé par :

	-- de transformateurs, bobines de réactance et selfs :
8504 90 05	--- Assemblages électroniques de machines relevant de la sous-position 8504 50 30
	--- autres :
8504 90 11	---- Noyaux en ferrite
8504 90 18	---- autres
	-- de convertisseurs statiques :
8504 90 91	--- Assemblages électroniques de machines relevant des sous-positions 8504 40 30 et 8504 40 35
8504 90 99	--- autres

(d) À l'annexe C IV, page 36, pour le numéro d'ordre 06. 0070, la description du code NC 7214 99 90 est remplacée par la suivante :

"--- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone."

10. L'annexe D est modifiée comme suit :

(a) Dans le titre de la dernière colonne de l'annexe D, les mots "république fédérale de Yougoslavie" et "et ARYM" sont supprimés.

(b) La concession tarifaire accordée pour les cerises acides (*Prunus cerasus*) fraîches est remplacée par la suivante :

'0809 20 05	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	Exemption (2)	2 500 (plafond) (3)"
-------------	---	------------------	-------------------------

(c) Le volume de 19 800 tonnes (mentionné 3 fois) fixé comme plafond pour les cerises acides préparées (relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00 et 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91) est remplacé par 12 800 tonnes.

(d) Le volume de 3 000 tonnes fixé comme quantité de référence pour les concombres préparés (relevant du code NC ex 2001 10 00) est remplacé par 2 000 tonnes.

11. L'annexe E est modifiée comme suit:

(1) dans la colonne 4 relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1515, il y a lieu d'insérer l'expression 'et l'ancienne république yougoslave de Macédoine' avant 'la Slovénie';

(2) le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1505 pour le tabac du type 'Prilep' et les subdivisions TARIC relatives à ce contingent sont supprimés;

(3) le modèle du certificat d'authenticité pour le tabac du type 'Prilep' est supprimé;

(4) Les volumes des contingents tarifaires mentionnés ci-après et énumérés dans la colonne 4 sont modifiés comme suit :

09.1507	100 tonnes
09.1509	700 tonnes
09.1511	600 tonnes
09.1503	4 920 hl

12. À l'annexe G, les lignes "République fédérale de Yougoslavie 9975 tonnes (poids carcasse) et "Ancienne république yougoslave de Macédoine 825 tonnes (poids carcasse)" sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il s'applique à partir du 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

N° d'ordre	Plafond (tonnes)
Annexe C I	
01.0010	5 757
01.0020	50 555
01.0030	75 287
01.0040	1 772
01.0050	1 109
01.0060	5 022
01.0080	581
01.0090	160 616 m ³
01.0100	21 750
01.0110	720
01.0120	856
01.0130	356
01.0140	8 650
01.0150	2 678
01.0160	14 063
01.0167	4 858
01.0170	1 356
01.0190	1 345
01.0200	4 709
01.0220	5 831
01.0230	3 123
01.0240	3 741
01.0250	610
01.0270	1 156
01.0280	8 913
01.0290	7 953
Annexe C II	
03.0010	1 008 000

Annexe C III	
04.0030	4 457
04.0040	1 661
04.0050	1 274
04.0090	1 542

Annexe C IV	
06.0010	39 548
06.0020	39 042
06.0030	37 832
06.0040	5 394
06.0050	7 585
06.0060	47 056
06.0070	37 694

FICHE FINANCIÈRE

1. **Ligne budgétaire concernée :** Chapitre 12, article 120.

2. **Base juridique :** Article 113 du Traité.

3. **Intitulé de la mesure :**

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de république de Slovénie

4. **Objet :**

Prorogation pour 1998 du régime commercial préférentiel autonome applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de la république de Slovénie.

5. **Incidence financière :**

Le présent règlement n'implique ni pertes ni profits financiers, exception faite de ceux prévus pour l'application du régime actuel, instauré par règlement n° 70/97 du 20 décembre 1996.

6. **Lutte anti-fraude :**

Les dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires et des plafonds tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

ISSN 0254-1491

COM(97) 637 final

DOCUMENTS

FR

02 11

N° de catalogue : CB-CO-97-654-FR-C

ISBN 92-78-28292-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg